

AVENANT N°1
A L'ACCORD PNC RETRAITE SUPPLEMENTAIRE DU 4 MAI 2006

Préambule

Le présent avenant à l'accord Retraite supplémentaire Personnel Navigant Commercial du 4 mai 2006 vise à mettre en conformité le régime de retraite supplémentaire du personnel navigant commercial notamment avec la circulaire n°DSS/5B/2009/32 du 30 janvier 2009.

Article 1- Précision sur les cas de détachement

Le paragraphe 2 de l'article 1 de l'accord susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les salariés détachés auprès d'autres sociétés ou organismes sont couverts par le présent accord mais ne bénéficient pas de la participation employeur pendant la durée de leur détachement (situation des salariés en suspension du contrat de travail sans maintien de salaire Air France). »

Article 2 - Liquidation de la retraite

Le premier paragraphe de l'article 6 de l'accord susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les comptes individuels de retraite sont transformés en rente viagère sur demande de l'intéressé, au plus tôt à compter de la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse (de base ou complémentaire) ou à l'âge prévu à l'article R.351-2 du code de la sécurité sociale. »

Article 3 - Dispositions relatives au Comité de Surveillance du PERE

En application de la réglementation en vigueur, les dispositions suivantes sont intégrées en article 12 bis de l'accord susvisé intitulé « Comité de surveillance du PERE ».

« Le Comité de surveillance du PERE est chargé de veiller à la bonne exécution du contrat par l'assureur et à la représentation des intérêts des adhérents.

Le Comité de surveillance est composé de représentants des assurés salariés ainsi que de représentants de l'employeur.

Le Comité de Surveillance comporte au moins un siège réservé à un représentant élu des participants dont les droits au titre du contrat ont été liquidés et un siège réservé à un représentant élu des participants ayant quitté l'employeur, lorsque le nombre de participants de chacune de ces catégories sera supérieur à cent.

Le Comité de surveillance établit les règles de déontologie auxquelles sont tenus ses membres. »

Article 4 - Formalités de dépôt

Le présent avenant devra faire l'objet des formalités de dépôt prévues à l'article L.2231-6 du Code du travail.

Article 5 - Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2009.

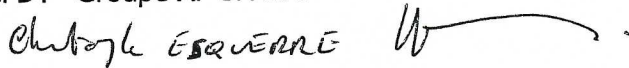
Fait à Roissy, le 23 DEC. 2009

Pour la société Air France, Monsieur Jean-François Colin, Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines et Affaires Sociales :

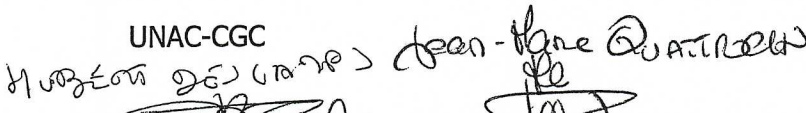
J.F. Colin


Et les organisations syndicales :

CFDT Groupe AF SPASAF

Christophe Esquerre


UNAC-CGC

Union des Groupes
Jean-François Quatrechoux


UGICT CGT Air France

Philippe Kénouf


SGFOAF

Philippe Channonney
